

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 20 septembre 2022, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.

Absents excusés :

M. ONGHENA Robin, M. MAINGE Pascal.

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine Gallego

2022DELIB0076 - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'ASSOCIATION POUR LE COUPLE ET L'ENFANT 94 (APCE 94) - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29 et L.2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition d'une dépendance du Château Lorenz sis 11 avenue G. Clemenceau à Bry sur Marne, à l'Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE 94) du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 afin d'assurer ses permanences le lundi de 17h à 20h et les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois de 10h à 17h, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission « Vie sociale / Vie associative / Santé / Seniors / Handicap » du 21 septembre 2022,

Considérant que l'APCE 94 participe activement à l'action sociale menée en faveur des usagers sur le territoire de la Commune par l'organisation de permanences,

Considérant qu'au vu de l'intérêt que présentent les missions de l'association pour la Commune il y a lieu d'en favoriser le bon fonctionnement et de mettre à sa disposition à titre gracieux un local à raison de quelques heures par semaine, le lundi de 17h à 20h et les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois de 10h à 17h,

Après en avoir délibéré, et par 27 voix pour

Sandrine LALANNE et Serge GODARD ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention relatif à la mise à disposition à titre gracieux d'une dépendance du Château Lorenz sis 11 avenue G. Clemenceau à Bry sur Marne, à l'Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE 94) du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 afin d'assurer ses permanences le lundi de 17h à 20h et les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois de 10h à 17h.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'APCE 94 sise 8 rue de Bourvil à Créteil (94000) telle que jointe à la présente délibération, dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 3 : AMPLIATION de la présente délibération sera transmise pour information au Président de l'Association.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 29 septembre 2022

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGRO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR LES PERMANENCES DE L'APCE 94

Entre,

La Ville de Bry-sur-Marne représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2022DELIB.... du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022,

Ci-après désignée par la « Ville », d'une part,

ET

L'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE 94) dont le siège social est situé au 8 rue Bourvil à Créteil, représentée par son Président, Monsieur Patrick LEUR,

Ci-après désignée par « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre des permanences d'entretien de conseil conjugal et familial organisées par l'APCE 94 sur la commune de Bry-sur-Marne au profit de la population.

L'association met en place des permanences qui ont pour objectifs :

- Aider les couples en entretien individuel ou conjoint à surmonter leurs difficultés relationnelles,
- Limiter les conséquences des ruptures, en permettant aux parents de rester père et mère,
- Continuer à vivre une vie personnelle et professionnelle après une séparation,
- Soutenir le ou les parent(s) en cas de conflit avec les enfants, lors d'entretiens familiaux,
- Soutenir la parentalité et la grande parentalité,
- Apporter une aide en période de deuil,
- Participer, en concertation avec la mairie, à toute réunion concernant cette action ou toute nouvelle action

Ces permanences se tiennent une fois par semaine, le lundi de 17h à 20h, et les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois dans la maison située à droite de l'entrée du Château Lorenz sis 11 av. G. Clemenceau à Bry sur Marne, mise à disposition par la Ville.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces permanences pour la Ville de Bry sur Marne, la ville et le CCAS ont décidé d'en faciliter la réalisation en apportant son soutien à cette association et en lui allouant des moyens financiers et matériels.

Article 2 : Engagement de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet.

L'association garantit la compétence et la qualification professionnelles des conseillers conjugaux et familiaux qu'elle met à disposition de la commune. Ils sont astreints au secret professionnel.

L'association s'engage à prendre soin du bureau et du matériel mis à sa disposition par la Commune et s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations volontaires ou liées à leur mauvaise utilisation. Les deux parties se doivent mutuellement respect.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance la garantissant de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'association sera tenue de produire à la Commune de Bry-sur-Marne un bilan annuel retraçant l'ensemble des activités.

L'association rendra compte régulièrement à la ville de ses actions au titre de la présente convention.

Article 3 : Les engagements de la ville

✓ Aides à la communication

La ville de Bry-sur-Marne s'engage à faire connaître l'objet de la présente convention dans tous les documents d'information présentant ses activités sociales au public.

La commune met à disposition des Bryards, des plaquettes d'informations dans les lieux d'accueil du public, de plus, elle rédigera un article dans le journal municipal.

✓ Mise à disposition d'un bureau

La ville de Bry-sur-Marne met gratuitement à sa disposition la maison située à droite de l'entrée du Château Lorenz sis 11 avenue G. Clemenceau à Bry sur Marne, pour recevoir le public.

Article 4 : Les modalités des permanences

Ils sont fixés d'un commun accord à raison de trois heures hebdomadaires, les lundis de 17h à 20h pour le Conseil conjugal et familial, et les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois de 10h à 17h pour la médiation familiale.

L'association devra consacrer du temps pour :

- des rencontres avec les institutions et les associations de la commune pour favoriser le travail en partenariat,
- participer à toute rencontre initiée par la mairie dont l'objet intéresse l'APCE 94.

Article 5 : L'accueil du public

Il se fait librement ou sur rendez-vous auprès de « l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne ».

Article 6 : Les prises de rendez-vous

Le premier rendez-vous est gratuit pour les Bryards pour les permanences du lundi (conseil conjugal et familial). Les suivants seront rémunérés en fonction de la situation socio-économique des personnes, selon un barème modulé et défini par le conseil d'administration de l'APCE 94.

Les permanences du vendredi pour la médiation familiale seront, quant à elles, payantes dès le 1^{er} RDV et selon la grille tarifaire CNAF.

Les rendez-vous pourront également être effectués en dehors du temps de permanence prévu à la présente convention, selon des plages horaires définies d'un commun accord. Les paiements seront effectués à l'ordre de l'APCE 94 et donneront lieu à la remise d'un récépissé.

Article 7 : Participation financière de la Ville

Une aide financière pourra être accordée par le CCAS de la commune au vu d'une demande de subvention transmise par l'association au CCAS en mairie début septembre de chaque année.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle prend effet le 1^{er} septembre 2022 et prend fin le 31 août 2023.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de la résiliation de la convention avant terme sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité notoire, dissolution de l'Association ou faute lourde de l'Association susceptible de porter préjudice à la Ville ou remettant en cause la poursuite des activités de l'Association.

Article 9 : Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry-sur-Marne en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,

Le Président

Monsieur Patrick LEUR

Pour la Ville,

Le Maire

Charles ASLANGUL